



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 10 octobre 2006

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.

- Demande d'agrément préfectoral au titre des articles 9 et 11 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ("démolisseur").

REF. : Transmission du Préfet du Finistère du 20 juin 2006.

PETITIONNAIRE : Société BREIZ-REMORQUAGE – Route de PLOUDALMEZEAU – BP 03 – 29820 – BOHARS.

ETABLISSEMENT CONCERNÉ : Etablissement – exploité à cette même adresse – spécialisé en particulier dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

I – DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

DATE : 13 juin 2006.

COMPLETE/CORRIGE LE : 27 septembre 2006.

OBJET : Demande d'agrément préfectoral pour la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage pris pour l'application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

CONTEXTE DU DISPOSITIF ENTRANT EN VIGUEUR LE 24 MAI 2006 (APPLICATION EN FRANCE DE LA DIRECTIVE 2000/53 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 18 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE AUX VÉHICULES HORS D'USAGE ET DE L'ENSEMBLE DES DECISIONS DE LA COMMISSION DES 17 OCTOBRE 2001, 19 FÉVRIER ET 27 JUIN 2002, 27 FÉVRIER 2003)

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a instauré l'obligation – pour les détenteurs de ces derniers – de les remettre à un "démolisseur" ou à un "broyeur" titulaire d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ces opérateurs agréés délivrent au détenteur – lors de la prise en charge du VHU – un récépissé de prise en charge pour destruction. Après traitement du VHU, un certificat de destruction est adressé à la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, certificat nécessaire pour pouvoir annuler l'immatriculation de ce dernier.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage précise :

- le contenu des dossiers de demande d'agrément, en sus des éléments figurant à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment une attestation de conformité de l'établissement délivrée par un organisme tiers accrédité (EMAS, ISO 14 001, SGS/QUALICERT ou CERTIREC/BVQI) :
 - . à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - . à un cahier des charges spécifique en particulier pour la protection des eaux (collecte et traitement) et la gestion des déchets (batteries, filtres et condensateurs, fluides divers, pneumatiques) ;
- les modalités d'attribution de l'agrément préfectoral, auquel est joint un cahier des charges (voir ci-dessus), pour une durée maximale de 6 ans renouvelable à la demande du titulaire.

ARTICLE 43-2 DU DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIÉ

"Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée, cet agrément est délivré, suspendu ou retiré dans les conditions suivantes :

I - L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du présent décret.

..."

II – CLASSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES/INSTALLATIONS	A/D (*)	OBSERVATIONS
286	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération et stockage de véhicules hors d'usage (environ 1 000 unités/an). - Superficie totale de l'établissement = 6 750 m². 	A	<ul style="list-style-type: none"> - APA n° 97-84-A du 16 octobre 1984 au nom de Monsieur GUERMEUR Jacques.

(*) A : Autorisation – D : Déclaration.

Au titre de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un récépissé de changement de dénomination sociale a été délivré le 26 avril 1999 au nom de la société BREIZ-REMORQUAGE, Monsieur GUERMEUR en étant le gérant. La situation administrative de l'établissement est à ce jour régulière.

III – EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

III.1 – Sur la forme

Le dossier comprend les pièces et renseignements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soit :

- l'identité du demandeur (personne morale sous forme de SARL) ;
- l'engagement de l'exploitant de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité joint à un agrément délivré à un "démolisseur" et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- une attestation de conformité de l'établissement avec certaines réserves (voir ci-après), délivrée le 18 mai 2006 par un organisme tiers (société SGS) accrédité pour un référentiel spécifique (QUALICERT), au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1984 ainsi qu'aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ;
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter son installation.

Il est recevable.

III.2 – Sur le fond

L'attestation de conformité fait apparaître des écarts constatés par l'organisme tiers vis-à-vis des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1984 ainsi que des exigences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (article 2). Ces écarts portent sur les points suivants :

1. la clôture en partie absente et le défaut d'écran visuel le long de la voie d'accès (RD n° 2) ;
2. la non dépollution systématique des VHU ;
3. l'aménagement des emplacements spéciaux – en particulier l'aire de dépôt des VHU non dépollués, l'aire de dépollution des VHU, l'aire de dépôt des pièces souillées – garantissant la prévention de la pollution des eaux (étanchéité des sols en rétention, collecte et traitements des effluents, etc.) ;
4. le descriptif technique et le plan de localisation des moyens de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage (volume minimal des ouvrages 2 000 litres) ;
5. la teneur en hydrocarbures du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux de lavage après traitements (objectif de concentration maximale 10 mg/litre) ;
6. les réservoirs/récipients pour le stockage des fluides (huiles, etc.) et des équipements (batteries, filtres à huiles, etc.) extraits des VHU lors de leur dépollution ;
7. la(les) cuvette(s) de rétention associée(s) aux stockages des liquides polluants ou dangereux ;
8. la gestion de certains déchets dangereux (modalités d'enlèvement/élimination) ;
9. la conformité acoustique de l'engin de manutention des VHU ;
10. la consigne formalisée relative à l'interdiction de fumer dans l'établissement ;
11. la mise à disposition suffisante d'extincteurs et le contrôle périodique de ces appareils ;
12. le débit certifié (au moins 60 m³/heure) du poteau d'incendie requis à proximité de l'établissement.

Au travers de sa demande, la société BREIZ-REMORQUAGE a indiqué et/ou justifié (factures, bordereaux de suivi, attestations) :

- avoir réparé la clôture (incluant un écran visuel) et masqué les installations de l'établissement le long de la voie d'accès (éléments préfabriqué en béton) – point 1 ;
- procéder désormais systématiquement à la dépollution des VHU – point 2 ;
- assurer dorénavant le dépôt des VHU non dépollués sur une aire étanche dédiée, existante, raccordée à un dispositif de traitements des eaux ; idem du stockage des pièces souillées, sous abri, retirées des VHU – point 3 ;
- faire régulièrement évacuer les déchets dangereux par des entreprises extérieures spécialisées (notamment la société ROLLAND TE – 29820 – GUILERS) – point 8 ;
- avoir renforcé et vérifié le réseau d'extincteurs – point 11.

Par ailleurs, en réponse à une lettre que nous lui avons adressée le 28 juillet 2006, la société BREIZ-REMORQUAGE a précisé et/ou justifié (photographies, factures, plan, bulletin d'analyse, attestations) – au travers d'un courrier du 27 septembre 2006 complétant sa demande – la prise en compte des écarts résiduels relevés par la société SGS, soit :

- dépollution des VHU sur une aire étanche spécifique, existante et sous abri, raccordée au dispositif (commun à l'aire de dépôt des VHU non dépollués et à l'aire de stockage des pièces souillées) de traitements des eaux – point 3 ;

- traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage par débordage et séparation des hydrocarbures (ouvrages existants – volume total 3 180 litres – à proximité des emplacements concernés) – point 4 ;
- concentration mesurée en hydrocarbures sur un échantillon du rejet de 2,95 mg/litre – point 5 ;
- utilisation de récipients/réservoirs adaptés (fûts, conteneurs) pour le stockage des fluides (huiles, etc.) et des équipements (batteries, filtres à huiles, etc.) extraits des VHUs lors de leur dépollution, sur rétention pour les liquides polluants ou dangereux – points 6 et 7 ;
- le marquage (niveau acoustique 80 dBA) de l'engin de manutention de manutention des VHUs – point 9 ;
- l'interdiction de fumer formalisée par une consigne – point 10 ;
- le débit certifié du poteau d'incendie (65 m³/heure sous 1 bar) – point 12.

Ainsi, la société BREIZ-REMORQUAGE apparaît avoir justifié et/ou corrigé la totalité des écarts relevés par la société SGS. En application d'une circulaire ministérielle du 7 avril 2006, la prochaine visite annuelle de l'organisme tiers accrédité permettra de vérifier cette situation.

IV – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Sur la base des éléments du paragraphe III ci-dessus, compte tenu des mesures prises par l'exploitant pour justifier et/ou corriger les écarts relevés par la société SGS, la demande d'agrément présentée par la société BREIZ-REMORQUAGE suscite de notre part un avis favorable.

Dans le cadre de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'arrêté préfectoral n° 97-84-A du 16 octobre 1984 autorisant le fonctionnement de l'établissement ne comprend pas les éléments définis en particulier par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage.

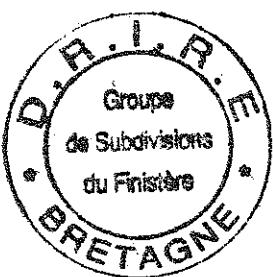
Dès lors, pour l'attribution de l'agrément sollicité, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral précité en reprenant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

En ce sens, nous joignons à notre rapport un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant agrément de la société BREIZ-REMORQUAGE au titre des articles 9 et 11 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Ce projet inclut en particulier le cahier des charges auquel est assujetti l'exploitant selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, s'agissant de l'agrément relatif à un "démolisseur", notamment :

- traçabilité des véhicules hors d'usage et réemploi des matériaux ;
- communication annuelle d'un bilan des activités de l'établissement ;
- vérification annuelle de la conformité de l'établissement par un organisme tiers accrédité.

En vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il convient de soumettre cette affaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



assées,